

Québec, le 10 juillet 2014

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation concernant la taxe sur les primes d'assurance  
Traitement fiscal applicable aux Indiens  
Assurance collective  
N/Réf. : 14-021313-001**

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant le traitement fiscal applicable aux Indiens en matière de taxe sur les primes d'assurance prévue au titre troisième de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1).

#### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si la taxe sur les primes d'assurance, au taux de 9 %, s'applique lors du paiement par un Indien d'une prime d'assurance relative à une assurance collective (assurance vie, invalidité et/ou maladie grave).

De plus, dans le cas où cette taxe ne s'applique pas, vous aimeriez connaître les paramètres entourant cette exemption.

#### **Interprétation donnée**

Tout d'abord, nous tenons à vous confirmer qu'un Indien bénéficie, à certaines conditions, d'une exemption de la taxe sur les primes d'assurance exigible lors du paiement d'une prime d'assurance collective.

Selon les précisions que vous apportez, un Indien peut contracter une assurance collective et en payer la prime à un concessionnaire d'automobiles. Dans ce cas, cet Indien n'est pas tenu de payer la taxe sur les primes d'assurance s'il est inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5) et réside dans une réserve.

Pour sa part, le concessionnaire d'automobiles sera justifié de ne pas percevoir la taxe sur les primes d'assurance s'il obtient de cet Indien des preuves suffisantes, soit une copie de son certificat de statut d'Indien délivré par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et une preuve de résidence dans une réserve.

Ainsi que nous en avons discuté lors de notre conversation téléphonique, les paramètres se rapportant à cette exemption sont relativement semblables à ceux retenus quant à la taxe sur les primes d'assurance applicable à une prime d'assurance automobile lorsqu'elle est payée par un Indien.

À ce sujet, nous vous invitons à consulter, en faisant les adaptations nécessaires, le bulletin d'interprétation TVQ. 512-1 intitulé *Paiement de la taxe sur les primes d'assurance automobile par les Indiens et les bandes indiennes*.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques